

- b) À la suite de la demande du tribunal aux termes de l'alinéa 3a), les Parties contractantes devront conformément à l'article XV préparer un rapport écrit, soit en concluant une entente après s'être consultées, soit en s'adressant à un groupe spécial arbitral. Les consultations devront être menées entre les autorités chargées des services financiers pour les Parties contractantes. Le rapport devra être transmis au tribunal et devra être obligatoire pour celui-ci.
 - c) Si, dans un délai de 70 jours après la demande du tribunal, aucune demande d'institution d'un groupe spécial aux termes du paragraphe 3b) n'est faite et aucun rapport n'est reçu par le tribunal, le tribunal peut trancher l'affaire.
- (4) Les groupes spéciaux chargés des différends sur des questions prudentielles et sur d'autres questions financières devront avoir l'expertise nécessaire pour examiner le service financier faisant l'objet du litige.
- (5) L'alinéa 3(b) de l'article II ne s'applique pas aux services financiers.

ARTICLE XII

Mesures fiscales

- (1) Sauf ce que prévoit le présent article, aucune disposition du présent accord ne s'applique à des mesures fiscales.
- (2) Le présent accord n'a pas pour effet de modifier les droits et obligations des Parties contractantes aux termes d'un accord fiscal. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent accord et celles d'un accord fiscal, les dispositions de l'accord fiscal s'appliquent dans la mesure de l'incompatibilité.
- (3) Sous réserve du paragraphe (2), une plainte d'un investisseur selon laquelle une mesure fiscale d'une Partie contractante contrevient à une entente conclue entre les autorités du gouvernement central d'une Partie contractante et l'investisseur relativement à un investissement est considérée comme une plainte de violation du présent Accord, à moins que les autorités fiscales des Parties contractantes n'arrivent ensemble à la conclusion, au plus tard six mois après avoir reçu avis de la plainte de l'investisseur, que la mesure ne contrevient pas à l'entente en question.
- (4) L'article VIII peut s'appliquer à des mesures fiscales à moins que les autorités fiscales des Parties contractantes n'arrivent ensemble à la conclusion que la mesure fiscale n'est pas une expropriation, et cela dans un délai de six mois après avoir reçu avis d'un investisseur que celui-ci conteste la mesure.
- (5) Si les autorités fiscales des Parties contractantes n'arrivent pas à la même conclusion, comme il est indiqué aux paragraphes (3) et (4), dans un délai de six mois après avoir reçu avis d'une contestation, l'investisseur peut soumettre sa plainte au mode de règlement prévu par l'article XIII.